



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 21 Novembre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. GUERIN Patrick**

Excusé : M. CLOUVET Jean-Claude

Forfait général :

Championnat Vétérans – Poule C Bourges Foot (1)

Considérant la correspondance du **club du Bourges Foot** du 15/11/19 à 11h29 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que «Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare le **Bourges Foot (1)** forfait général en Championnat Vétérans – Poule C,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au **Bourges Foot**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait général :

U18 Bi-Départemental – Poule Unique Bourges Moulon ES (1)

Considérant la correspondance du **club du Bourges Moulon ES** du 15/11/19 à 09h41 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare le **Bourges Moulon ES (1)** forfait général en Championnat U18 Bi-Départemental – Poule Unique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **58 €** au **Bourges Moulon ES**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Coupe Pichonnat – Poule Unique

Considérant que le match N° 22094300 : O. Loire Val D'Aubois (1) – Bourges Moulon ES (1), ne sait pas disputer suite à un dossier en attente de décision disciplinaire de la Commission Régionale de discipline de la Ligue Centre-Val de Loire à l'encontre de Bourges Moulon ES (1)

Considérant la correspondance du **club du Bourges Moulon ES** du 15/11/19 à 09h41 déclarant le forfait général de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu à **Bourges Moulon ES (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **O. Loire Val D'Aubois (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

O. Loire Val D'Aubois (1) qualifiée pour le prochain tour.

Forfait par avance dans les délais :

U15 D2 – Poule B

**N° du match : 21995903 : La Guerche CA (1) – Bourges Justices/ASIE du Cher (1)
du 16/11/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **La Guerche CA** du 15/11/19 à 10h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **La Guerche CA (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices/ASIE Du Cher (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **La Guerche CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait hors-délais :

U13 D3 – Poule D

N° du match : 21997545 : Bourges Portugais AS (1) – Charenton US (1) du 09/11/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Charenton US** du 08/11/19 à 09h39 déclarant le forfait de son équipe envoyée uniquement au club de Bourges Portugais AS,

Considérant qu'aucune correspondance du club de **Charenton US** n'est parvenue au District,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'US Charenton (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Portugais AS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **L'US Charenton**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait hors délais

U13 D3 - Poule D

N° du match : 21997549 : U.S.3.C (1) – Plou US (1) du 16/11/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Plou US** du 15/11/19 à 15h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plou US (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'U.S.3.C (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Plou US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U17 D1 – Poule Unique

N° du match : 21995766 : St Doulichard FC (1) – Bourges Gazelec .S (1) du 16/11/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°2544984821) du club du **St Doulichard FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **02/10/2019**, de 4 matchs fermes avec date d'effet le **29/09/19**,

Considérant que l'équipe U17 du club du **St Doulichard FC** n'a joué que trois matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 D1 du 16/11/19 : St Doulichard FC (1) – Bourges Gazelec .S (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club du **St Doulichard FC** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Bourges Gazelec .S** (6 – 0 et 3 points) en application des

articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe U17 du club du **St Doulchard FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 25/11/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

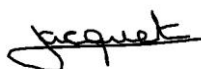
Inflige une amende de **166 €** au club du **St Doulchard FC** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de séance,



Patrick GUERIN